



GUIDE

—
à l'intention
des candidates
et des candidats
au conseil municipal
pour l'élection
générale de 2021

Je ne ferai pas
la différence.

**je me
présente!**

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2021

je me présente !

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2021

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante :
electionsmunicipales.gouv.qc.ca

ISBN : 978-2-550-89918-1 (PDF)

Dépôt légal - 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Ce document n'a pas de valeur légale. En cas de divergence avec la loi, celle-ci prévaut.
© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2021.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4	3. LE LENDEMAIN DE L'ÉLECTION.....	16
1. JE SONGE À ME PRÉSENTER :		La proclamation d'élection.....	16
 QUEL POSTE VISER?	5	L'assermentation.....	16
Le conseil municipal.....	5	La déclaration des intérêts pécuniaires.....	16
Le rôle et les responsabilités des personnes élues.....	5	La formation sur l'éthique et la déontologie	17
Le rôle de mairesse ou de maire.....	6	La transmission de documents et de rapports ..	17
Le rôle de conseillère ou de conseiller	6	4. INFORMATIONS GÉNÉRALES	
2. COMMENT POSER MA CANDIDATURE?	7	 SUR LE MONDE MUNICIPAL	18
Suis-je éligible?	7	La municipalité locale.....	18
Qui est inéligible à un poste d'élue municipale ou d' élu municipal?	7	L'arrondissement	20
Le rôle de ma municipalité, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et d'Élections Québec	8	L'agglomération	20
Je souhaite poser ma candidature à un poste de membre du conseil municipal.....	9	La municipalité régionale de comté (MRC)	20
Je souhaite poser ma candidature dans une municipalité de moins de 5 000 habitants	10	La communauté métropolitaine.....	20
Je souhaite poser ma candidature dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus.....	11	L'encadrement législatif.....	20

PRÉAMBULE

Ce Guide se veut un outil de référence pour vous aider dans votre réflexion. Il tente de répondre, de façon générale, à l'ensemble des questions que vous pourriez vous poser avant de soumettre votre candidature. Il vous orientera également vers des sources d'information plus complètes si vous souhaitez approfondir vos connaissances sur un sujet donné.



ATTENTION : La *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* et le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* qui en découle prévoient des adaptations aux règles électorales. Ces adaptations, applicables uniquement à l'élection générale 2021, visent à permettre que celle-ci se tienne de façon sécuritaire.

J'ai tout
ce qu'il faut



1. JE SONGE À ME PRÉSENTER : QUEL POSTE VISER ?

Les prochaines élections générales municipales, qui se tiennent à date fixe le premier dimanche de novembre tous les quatre ans, auront lieu le **7 novembre 2021**.

Des milliers de Québécoises et de Québécois se lanceront dans la course. Pourquoi pas vous ?

La démocratie repose sur un ensemble de valeurs, dont le pluralisme, qui vise à favoriser l'expression de la diversité des idées et des points de vue. Votre participation à une campagne électorale est en soi un exercice fondamental pour encourager cette diversité. Et si vous êtes élue ou élu, vous pourrez avoir un impact direct sur votre communauté.

Le conseil municipal

Le conseil municipal se compose d'élues et d'élus. Le conseil municipal représente les citoyennes et les citoyens, et prend les décisions sur les orientations et les priorités d'action de la municipalité.

Le conseil municipal assume les pouvoirs et les devoirs qui lui sont dévolus par la Loi. Le *Code municipal du Québec (CMQ)* et la *Loi sur les cités et villes (LCV)* encadrent son fonctionnement. Plusieurs autres [lois précisent les responsabilités du conseil municipal dans les domaines de sa compétence](#). En tout temps, votre rôle de membre du conseil doit s'exercer dans le respect de ces lois.

Le nombre de personnes élues qui siègent au conseil municipal varie selon la taille de la municipalité et la division de son territoire à des fins électorales. La majorité des municipalités du Québec a un conseil composé de sept personnes élues, à savoir une mairesse ou un maire et six conseillères et conseillers. Cette situation prévaut dans la plupart des municipalités de moins de 20 000 habitants.

Les municipalités de 20 000 habitants ou plus doivent être divisées en districts électoraux, chacun représenté par une conseillère ou un conseiller¹. Ces municipalités comptent au moins huit districts, donc minimalement huit conseillères et conseillers, et une mairesse ou un maire. Même si la *Loi sur les élections et les référendums*

dans les municipalités (LERM) ne les y oblige pas, certaines municipalités de moins de 20 000 habitants font le choix de diviser leur territoire en districts. Dans ce cas, elles comptent entre six et huit conseillères et conseillers, et une mairesse ou un maire².

Le rôle et les responsabilités des personnes élues

En tant qu'élue ou élu, vous avez la responsabilité de vous assurer que les services offerts dans la municipalité répondent aux besoins des citoyennes et des citoyens. À cet égard, vous avez trois principaux rôles à jouer :

Représenter les citoyennes et les citoyens

Votre rôle est de représenter les citoyennes et les citoyens au sein du conseil municipal tout en agissant dans l'intérêt de votre municipalité. Aussi, vous devez vous tenir au fait des préoccupations et des projets que les citoyennes et les citoyens souhaitent voir se concrétiser. Au besoin ou lorsque la Loi le prévoit, vous pourrez ou vous devrez les consulter.

Vous serez régulièrement sollicitée ou sollicité par des citoyennes ou des citoyens qui vous présenteront des demandes particulières. Quand cela est opportun, vous pourrez les diriger vers les services de la municipalité où ils pourront obtenir de l'aide et de l'information supplémentaire.

Décider

Lorsque vous siégez au conseil municipal, vous représentez légalement votre municipalité. Avec les autres élues et élus, vous déciderez collectivement des orientations à adopter pour atteindre certains objectifs ou pour résoudre des problèmes.

Les décisions de votre conseil municipal prennent la forme de résolutions ou de règlements adoptés lors d'une séance du conseil municipal³. En tant qu'élue ou élu, vous participerez donc à la prise de décision.

Administrer









En tant qu'élue ou élu, vous devez veiller aux intérêts et à la saine administration de la municipalité. Lors des séances du conseil, vous pouvez notamment vous assurer que les projets avancent selon les délais prévus et que les sommes engagées correspondent à ce qui était prévu au budget.

1. LERM, art. 4.






2. LERM, art. 9.

3. LCV, art. 350; CMQ, art. 83.

Le rôle de mairesse ou de maire

-  Présider les séances du conseil municipal en maintenant l'ordre et le décorum : vous aurez à travailler de concert avec les autres membres du conseil⁴.
-  Participer à la prise de décision lors des assemblées du conseil municipal : en tant que mairesse ou maire, vous pouvez exercer votre droit de vote, mais ce n'est pas une obligation, à moins que la Loi le prescrive⁵.
-  En tant que mairesse ou maire, vous pouvez exercer un droit de veto sur une décision du conseil (règlements, résolutions, obligations, contrats, conventions ou actes) en refusant de l'approuver⁶. Ce droit de veto est suspensif : il peut être renversé si la majorité des membres du conseil requise par la Loi adopte de nouveau cette même décision. Une fois adoptée de nouveau par le conseil, cette décision est légale et valide, malgré votre refus.
-  Signer les règlements, résolutions et contrats de la municipalité après leur adoption par le conseil⁷.
-  Superviser l'application des règlements et des résolutions. Vous devez également communiquer au conseil toute information jugée d'intérêt public⁸.
-  Exercer un pouvoir de surveillance, d'enquête et de contrôle sur les affaires ainsi que sur les fonctionnaires et les employés de la municipalité. De plus, vous devez veiller à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés conformément à la Loi⁹.
-  En cas de situation d'urgence menaçant la vie des citoyennes et des citoyens, leur santé ou l'intégrité des équipements municipaux, vous pouvez autoriser les dépenses et attribuer les contrats jugés nécessaires pour remédier à cette situation¹⁰.
-  Représenter toute la population de la municipalité. De plus, vous représentez la municipalité au conseil de la municipalité régionale de comté (MRC), le cas échéant¹¹.

Le rôle de conseillère ou de conseiller

-  Assister aux séances du conseil municipal. Vous y ferez valoir les intérêts de la communauté.
-  Participer à la prise de décision.
-  Voter sur toutes les résolutions et tous les règlements¹².
-  Vous pouvez être nommée ou nommé à des commissions ou à des comités créés par le conseil. Votre mandat de conseillère ou de conseiller peut également vous amener à approfondir des dossiers particuliers, auquel cas vos interventions doivent être réalisées dans le respect des responsabilités dévolues aux fonctionnaires municipaux.
-  Le conseil municipal d'une municipalité régie par la LCV doit nommer une conseillère ou un conseiller au poste de mairesse suppléante ou de maire suppléant¹³. Cette fonction est facultative pour les municipalités régies par le CMQ¹⁴. Si vous êtes nommée ou nommé à ce titre, vous remplirez alors les fonctions de la mairesse ou du maire en son absence, avec les droits et obligations rattachés à la fonction, hormis en ce qui concerne le droit de veto, pour lequel des dispositions particulières s'appliquent selon que la municipalité est régie par la LCV ou par le CMQ.

4. LCV, art. 328; CMQ art. 158.

5. LCV, art. 328; CMQ, art. 161.

6. LCV, art. 53; CMQ, art. 142.

7. LCV, art. 53; CMQ, art. 142.

8. LCV, art. 52; CMQ, art. 142.

9. LCV, art. 52; CMQ, art. 142.

10. LCV, art. 573.2; CMQ, art. 937.

11. Loi sur l'organisation territoriale municipale, art. 210.24.

12. LCV, art. 328; CMQ, art. 164.

13. LCV, art. 56.

14. CMQ, art. 116.

2. COMMENT POSER MA CANDIDATURE ?

Suis-je éligible ?

Vous devez d'abord établir si vous remplissez les conditions pour vous présenter à une élection municipale. C'est ce qu'on appelle l'éligibilité.

Pour être éligible, une personne doit :

1° d'abord avoir le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la municipalité qui tient une élection, c'est-à-dire posséder la qualité d'électeur.

Pour se qualifier comme électrice ou électeur, la personne doit remplir les conditions suivantes :

- être majeure, soit être âgée d'au moins 18 ans le 7 novembre 2021;
- avoir la citoyenneté canadienne le 1^{er} septembre 2021;
- ne pas être sous le régime de la curatelle le 1^{er} septembre 2021;
- ne pas avoir été reconnue coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse;
- être domiciliée sur le territoire de la municipalité au 1^{er} septembre 2021 et, depuis au moins le 1^{er} mars 2021, au Québec
OU
être, depuis au moins le 1^{er} septembre 2020, propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

2° résider de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins les 12 derniers mois le 1^{er} septembre 2021, soit depuis le 1^{er} septembre 2020.

3° ne pas être inéligible du point de vue de la Loi.

Qui est inéligible à un poste d'élu(e) municipale ou d'élu(e) municipal ?

Dans certaines situations, une personne n'a pas le droit de se présenter à un poste électif : il s'agit de l'inéligibilité.

Certains élus ou élues :

- les ministres du gouvernement du Québec et du Canada;
- toute personne qui occupe un poste d'un membre du conseil d'une autre municipalité locale.

Certains fonctionnaires :

- de la municipalité, à l'exception des pompières et pompiers volontaires, des premières répondantes ou premiers répondants et d'autres personnes qui sont assimilés dans une loi à des membres du personnel ou des fonctionnaires de la municipalité, mais qui ne le sont pas en tant que tel;
- des organismes mandataires de la municipalité (par ex. : Office municipal d'habitation);
- du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) qui ne sont pas des salariées ou salariés au sens du *Code du travail* (par ex. : les cadres). Ainsi, les personnes salariées du MAMH sont éligibles;
- de la Commission municipale du Québec (CMQ) qui ne sont pas des salariées ou salariés au sens du *Code du travail*. Ainsi, les personnes salariées de la CMQ sont éligibles.

Certaines personnes impliquées dans l'élection générale du 7 novembre 2021 :

- les candidates ou les candidats aux élections municipales d'une autre municipalité locale;
- le personnel électoral de la municipalité;
- l'agente officielle ou l'agent officiel et la personne représentante officielle d'un parti politique autorisé ainsi que leurs adjointes ou adjoints et leurs déléguées ou délégués;
- l'agente officielle ou l'agent officiel et la personne représentante officielle d'une personne candidate indépendante pour l'élection générale 2021, sauf s'il s'agit de la personne candidate elle-même.

Certaines personnes exerçant des fonctions particulières sur les plans administratif et judiciaire :

- les juges des tribunaux judiciaires;
- la directrice ou le directeur et les procureures ou procureurs aux poursuites criminelles et pénales;
- les membres de la Commission municipale du Québec (CMQ);
- le directeur général des élections (DGE) et les autres membres de la Commission de la représentation électorale (CRÉ).

Certains titulaires du poste de chef d'un parti ou candidates et candidats indépendants à une élection antérieure :

- dont le rapport financier ou le rapport de dépenses électorales exigé par la Loi n'a pas été transmis dans le délai prévu, tant que ce rapport n'est pas transmis;
- qui n'ont pas acquitté toutes les dettes contractées durant leur autorisation conformément à la Loi, pendant quatre ans à compter du défaut. L'inéligibilité d'une personne candidate indépendante élue cesse toutefois le jour de la transmission du rapport financier constatant l'acquittement de toutes ces dettes, lorsqu'elle est faite avant l'expiration de la période de quatre ans.

De plus, une personne inhabile à exercer la fonction d'élue ou d'élue ne peut soumettre sa candidature pour une élection municipale pour la durée de cette **inhabilité**. Elle est donc inéligible.

L'inhabilité concerne une personne élue qui, pour des motifs prévus et encadrés par la Loi, n'est plus apte à exercer sa charge. C'est le cas, par exemple :

- lorsqu'une personne est déclarée coupable de manœuvre électorale frauduleuse ou encore d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus;
- lorsqu'une personne ayant adopté des comportements proscrits par la Loi tels qu'avoir rempli une déclaration écrite incomplète de ses intérêts pécuniaires, avoir eu un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité, avoir commis une malversation, un abus de confiance ou une inconduite est déclarée inhabile par la Cour.

Pour en savoir plus

La liste des inéligibilités n'est pas exhaustive. Il est de votre responsabilité de vérifier si vous êtes éligible avant de poser votre candidature à un poste de membre du conseil de votre municipalité.

À cet égard, nous vous invitons à consulter les articles de la [*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*](#) traitant de :

- l'éligibilité, soit les articles 61 à 67;
- de l'inhabilité, soit les articles 300 à 306.

Vous commettriez une infraction si vous posiez votre candidature en vous sachant inéligible (article 632, *LERM*).

Le rôle de ma municipalité, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et d'Élections Québec

Dans ma municipalité

Vous trouverez réponse à plusieurs de vos questions auprès de votre municipalité :

La **greffière** ou **secrétaire-trésorière** ou le **greffier** ou **secrétaire-trésorier** de la municipalité occupe un rôle important lors des élections municipales. Cette personne agit d'office en tant que présidente ou président d'élection.

La **présidente d'élection** ou le **président d'élection** est responsable d'assurer la tenue de l'élection et veille à son bon déroulement. C'est cette personne qui pourra répondre à vos questions concernant la procédure électorale, de l'étape des mises en candidature jusqu'à la proclamation d'élection qui suit le scrutin. Pour l'assister dans l'exercice de sa tâche, elle peut nommer une adjointe ou un adjoint à qui elle peut déléguer certaines de ses fonctions.

La **trésorière** ou le **trésorier** se voit également confier plusieurs responsabilités. Cette personne agit sous l'autorité du directeur général des élections dans l'application du chapitre XIII de la *LERM*. Les personnes candidates peuvent donc s'y référer en ce qui concerne :

- le financement politique;
- le financement des campagnes à la direction des partis politiques;
- le contrôle des dépenses électorales.

Vous trouverez les coordonnées de votre municipalité dans le Répertoire des municipalités à l'adresse suivante : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/>.

Les institutions gouvernementales

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) est responsable d'appliquer la *LERM* et de promouvoir l'exercice de la démocratie municipale, en favorisant notamment la participation aux institutions municipales.

En complément du présent guide, vous trouverez de plus amples renseignements à l'adresse suivante : www.electionsmunicipales.gouv.qc.ca, un site mis en ligne par le MAMH.

Enfin, n'hésitez pas à communiquer avec votre direction régionale du MAMH, dont vous trouverez les coordonnées à cette adresse : <https://www.quebec.ca/gouv/ministere/affaires-municipales/coordonnees/joindre-directions-regionales/>.

Les Directions régionales du Ministère offrent des séances d'information sur les rôles et responsabilités des élus, ainsi qu'un service de soutien et d'accompagnement en gestion municipale.

Élections Québec, sous l'autorité du directeur général des élections

Élections Québec, sous l'autorité du directeur général des élections (DGE), intervient sur plusieurs aspects des élections municipales dont :

- le soutien des présidentes ou présidents d'élection et des trésorières et trésoriers dans l'exercice de leurs fonctions;
- l'application des dispositions de la *LERM* relatives à l'autorisation et au financement des partis politiques municipaux et des candidates ou candidats indépendants, au financement des campagnes à la direction des partis politiques et au contrôle des dépenses électorales;
- la tenue du registre des partis politiques et des candidates et candidats indépendants autorisés;
- les enquêtes et les poursuites;
- l'information et les renseignements.

La Commission de la représentation électorale, présidée par le directeur général des élections, a, quant à elle, des responsabilités dans le domaine de la délimitation des districts électoraux municipaux.

Vous pouvez consulter le site d'Élections Québec à l'adresse suivante : www.electionsquebec.qc.ca.

Je souhaite poser ma candidature à un poste de membre du conseil municipal

La déclaration de candidature

Pour vous porter candidate ou candidat, vous devez vous procurer une déclaration de candidature auprès de la présidente ou du président d'élection de votre municipalité.

La déclaration doit être dûment remplie et produite au bureau de la présidente ou du président d'élection de la municipalité entre le 51^e et le 37^e jour précédant le scrutin, soit entre le **17 septembre et le 1^{er} octobre 2021, à 16 h 30**.

De plus, les personnes candidates doivent s'assurer de respecter les mesures du *Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de l'élection générale municipale 2021* lors de la production de la déclaration de candidature.

Une personne ne peut se porter candidate qu'à un seul poste de membre du conseil à la fois¹⁵. Toute déclaration de candidature doit notamment contenir¹⁶:

- le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance de la candidate ou du candidat;
- son numéro de téléphone;
- le poste qu'elle ou il souhaite briguer;
- une attestation sous serment de l'éligibilité de la candidate ou du candidat.

La déclaration doit être accompagnée :

- d'une pièce d'identité sur laquelle apparaissent le nom et la date de naissance de la candidate ou du candidat (par ex. : permis de conduire, carte d'assurance maladie);
- des signatures d'appui requises et des adresses des signataires (le nombre de signatures requises varie selon le poste et la taille de la municipalité). Ces signataires doivent être des électeurs ou électrices de votre municipalité.

15. Toutefois, une exception est prévue. Dans les municipalités de 100 000 habitants ou plus, si le règlement du conseil municipal le prévoit et est adopté avant le 24 septembre 2021, une candidate ou un candidat à la mairie peut également se présenter comme conseillère ou conseiller dans un seul district électoral, avec l'aide d'une colistière ou d'un colistier.

16. Art. 153 à 155 et 160 *LERM*.

Pour le poste de mairesse ou de maire (ou de mairesse ou de maire d'arrondissement), les seuils sont les suivants¹⁷:

- moins de 5 000 habitants : 5 signatures;
- 5 000 à 19 999 habitants : 10 signatures;
- 20 000 à 49 999 habitants : 50 signatures;
- 50 000 à 99 999 habitants : 50 signatures;
- 100 000 habitants et plus : 50 signatures.

De plus, les personnes candidates doivent s'assurer de respecter les mesures du [Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de l'élection générale municipale 2021](#) lors de la collecte des signatures d'appui.

Pour un poste de conseillère ou de conseiller, la déclaration de candidature doit être accompagnée d'un nombre minimal de signatures, variant selon la population de la municipalité ou de l'arrondissement¹⁸:

- moins de 5 000 habitants : 5 signatures;
- 5 000 à 19 999 habitants : 10 signatures;
- 20 000 habitants et plus : 25 signatures.

Seuls la candidate ou le candidat et la personne qu'elle ou il désigne à cette fin dans sa déclaration de candidature peuvent recueillir des signatures d'appui¹⁹.

Si l'ensemble des critères sont respectés, la présidente ou le président d'élection doit accepter la candidature sur-le-champ et remettre un accusé-réception²⁰. Il est de la responsabilité de la personne candidate de s'assurer de son éligibilité²¹. Aucuns frais ne peuvent être exigés par la présidente ou le président d'élection pour une copie de la déclaration.

Les règles de financement varieront selon que vous déposez votre candidature dans une municipalité de moins de 5 000 habitants ou dont la population est de 5 000 habitants ou plus.

Je souhaite poser ma candidature dans une municipalité de moins de 5 000 habitants

Dans une municipalité de moins de 5 000 habitants, toute personne qui désire être candidate doit produire une déclaration de candidature, mais n'a pas à obtenir d'autorisation pour recueillir des dons et engager des dépenses.

Par ailleurs, dans ces municipalités, les partis politiques n'existent pas. Toutefois, les personnes désirant se regrouper autour d'un plan d'action commun aux élections municipales peuvent former une équipe reconnue. En tant que membre d'une équipe reconnue, vous verrez le nom de celle-ci figurer sur le bulletin de vote.

Pour faire reconnaître une équipe, la ou le chef doit transmettre une demande écrite à la présidente ou au président d'élection de la municipalité. Cette demande doit contenir :

- le nom de l'équipe, qui ne peut contenir le mot «indépendant»;
- l'adresse où doivent être expédiées les communications destinées à l'équipe;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la chef ou du chef de l'équipe;
- le nom, l'adresse et la signature d'au moins 10 électrices ou électeurs de la municipalité favorables à la demande.

L'équipe doit être reconnue avant le dépôt des candidatures de ses membres. De plus, l'équipe doit demander de nouveau sa reconnaissance avant chaque élection générale.

17. Art. 160, *LERM*.

18. Art. 160, *LERM*.

19. Art. 161, *LERM*.

20. En tout temps, vous pouvez retirer votre candidature sans pénalité. Pour ce faire, vous devez transmettre à la présidente ou au président d'élection un avis signé en ce sens. Un avis de retrait de candidature est également nécessaire si, avant la fin de la période de mise en candidature, vous souhaitez vous présenter à un autre poste. Vous devrez alors déposer une nouvelle déclaration de candidature.

21. Toutefois, la directive du 20 septembre 2017 du DGE a pour effet de doter la présidente ou le président d'élection du pouvoir de refuser une candidature lorsque la candidate ou le candidat qui prête serment a été déclarée ou déclaré coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse et dont le jugement est passé en force de chose jugée. Cela signifie que la personne candidate doit être visée par un jugement qui est parvenu au terme des procédures judiciaires (jugement prononcé et délais d'appel écoulés).

Quelles sont les règles applicables en matière de financement?

Comme candidate ou candidat dans une municipalité de moins de 5 000 habitants, vous êtes soumise ou soumis au chapitre XIV de la *LERM*, qui prévoit des règles s'appliquant à la divulgation de certains dons et à la production d'un rapport de dépenses.

Toute personne candidate, qu'elle soit membre d'une équipe reconnue ou non, demeure entièrement responsable de son financement et de ses dépenses, lesquels ne peuvent être attribués à une équipe reconnue.

Afin de soutenir sa campagne électorale, une personne candidate peut recevoir un don sous la forme d'une somme d'argent, d'un service ou d'un bien fourni à titre gratuit et à des fins politiques. Notons que seule une personne physique peut verser un don, dont le total ne doit pas excéder 200 \$ par personne candidate. De plus, la personne candidate peut se verser, pour son propre bénéfice, des sommes supplémentaires d'un maximum de 800 \$²². Au total, lors d'une élection, une personne candidate peut donc se verser un montant maximal de 1 000 \$.

Toute l'information relative aux obligations en matière de financement politique, incluant les dons, les dépenses et les documents à produire, est disponible sur le site Internet d'[Élections Québec](#). Pour tout complément d'information, une personne candidate peut également communiquer avec le trésorier de sa municipalité.

De plus, il est nécessaire de s'assurer du respect des mesures du [Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de l'élection générale municipale 2021 en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses électorales](#), notamment lors de la sollicitation ou de la collecte de dons, ou de rencontres en personne avec la trésorière ou le trésorier. La section [Élections en temps de COVID-19](#) du site Internet d'[Élections Québec](#) peut être consultée pour plus d'information.

22. Art. 513.1.1, *LERM*.

23. Ou dans une municipalité de moins de 5 000 habitants à laquelle s'applique le chapitre XIII de la *LERM*, soit, en date du 5 juillet 2021 : Chersey, La Pocatière, Oka, Rivière-Rouge, Témiscouta-sur-le-Lac et Warwick (art. 365, *LERM*).

24. Art. 398, *LERM*.

Je souhaite poser ma candidature dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus²³

Dans une municipalité de plus de 5 000 habitants, vous pouvez choisir de vous présenter à titre :

- de candidate indépendante ou de candidat indépendant, ou bien
- de candidate ou de candidat d'un parti politique.

Quelle est la distinction entre une candidate indépendante ou un candidat indépendant et une candidate ou un candidat membre d'un parti politique?

Partis politiques

Les personnes qui veulent poser leur candidature dans une municipalité de 5 000 habitants et plus peuvent choisir de le faire comme membre d'un parti politique. Dans ce cas, elles feront partie d'une organisation dont les membres mènent une action commune en vue de faire élire des personnes et d'exercer le pouvoir. On trouve des partis politiques exclusivement dans les municipalités de 5 000 habitants et plus.

Les partis politiques doivent obligatoirement être autorisés par le directeur général des élections (DGE). De plus, ils doivent respecter certaines règles en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales, en vertu du chapitre XIII de la *LERM*. Enfin, le DGE s'assure que le nom d'un parti ne risque pas de porter à confusion avec celui d'un autre parti et ne comporte pas le mot «indépendant»²⁴.

Candidature indépendante

Il est également possible d'opter pour une candidature indépendante, c'est-à-dire qui n'est pas rattachée à un parti politique. Une personne candidate indépendante a deux options :

1. obtenir l'autorisation du DGE ou de la présidente ou du président d'élection pour solliciter ou recueillir des contributions ou effectuer des dépenses. Tout comme un parti politique, une candidate ou un candidat indépendant autorisé doit alors respecter certaines règles en matière de financement et de contrôle des dépenses, en vertu du chapitre XIII de la *LERM*;
2. ne pas demander cette autorisation. Dans ce cas, la personne qui ne souhaite pas être autorisée ne pourra pas solliciter ni recueillir des contributions, effectuer des dépenses, même provenant de ses propres deniers, ou contracter des emprunts, sous peine de commettre une infraction à la *LERM*.

Comment obtenir une autorisation ?

Comme évoqué précédemment, tout parti politique doit obligatoirement obtenir une autorisation du directeur général des élections. Il en va de même pour toute candidate indépendante ou tout candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions, ou effectuer des dépenses²⁵. Une telle autorisation est nécessaire même si l'on compte utiliser des biens ou des services qui proviennent de son propre patrimoine.

L'autorisation de la candidate indépendante ou du candidat indépendant

L'autorisation de la personne candidate indépendante est accordée, sous l'autorité du directeur général des élections, par la présidente ou le président d'élection. En période électorale, elle peut également être accordée par l'adjointe désignée ou l'adjoint désigné par la présidente ou le président d'élection pour recevoir une déclaration de candidature²⁶.

Une électrice ou un électeur s'engageant à se porter candidate indépendante ou candidat indépendant peut formuler une demande d'autorisation dès le 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de l'élection générale²⁷, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 2020 pour l'élection générale 2021.

La demande de l'électrice ou de l'électeur qui s'engage à se porter candidate indépendante ou candidat indépendant doit comporter les renseignements suivants²⁸ :

- son nom, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;
- le nom de la municipalité au conseil de laquelle la personne souhaite poser sa candidature;
- l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications qui lui sont destinées;
- l'adresse où se trouveront les livres et comptes;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son représentant officiel, à moins que la personne ne se désigne elle-même.

La demande doit également être accompagnée de signatures d'appui d'électrices ou d'électeurs dont le nombre varie selon la population de la municipalité et le type de poste. Les seuils sont les mêmes que pour la déclaration de candidature, soit pour le poste de mairesse ou de maire (ou de mairesse ou de maire d'arrondissement) :

- moins de 5 000 habitants : 5 signatures;
- 5 000 à 19 999 habitants : 10 signatures;
- 20 000 à 49 999 habitants : 50 signatures;
- 50 000 à 99 999 habitants : 50 signatures;
- 100 000 habitants et plus : 50 signatures.

De plus, les personnes candidates doivent s'assurer de respecter les mesures du [Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de l'élection générale municipale 2021 en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses électorales](#) lors de la collecte des signatures d'appui.

Pour un poste de conseiller ou de conseillère, les seuils sont les suivants :

- moins de 5 000 habitants : 5 signatures;
- 5 000 à 19 999 habitants : 10 signatures;
- 20 000 habitants et plus : 25 signatures.

La demande d'autorisation de la candidate indépendante ou du candidat indépendant peut également être faite lors de la production de la déclaration de candidature, ou après. L'information quant au processus et aux documents à produire est disponible auprès de la présidente ou du président d'élection.

Une candidate indépendante autorisée ou un candidat indépendant autorisé, ou qui sollicite une autorisation doit nommer une personne pour agir à titre de représentante officielle ou de représentant officiel, chargée de solliciter et de recueillir les contributions électorales, et à titre d'agente officielle ou d'agent officiel, qui sera responsable des dépenses électorales. Dans le cas d'une candidature indépendante, ces deux rôles doivent obligatoirement être assumés par la même personne. Une candidate indépendante autorisée ou un candidat indépendant autorisé peut aussi s'autodésigner agente ou agent et représentante ou représentant officiels lors du dépôt de sa déclaration de candidature ou de sa demande d'autorisation. Dans cette éventualité, elle ou il sera responsable de l'ensemble des règles régissant :

- la gestion du fonds électoral;
- le contrôle des sommes recueillies;
- les dépenses et la publicité électorales;
- la production et la transmission de tout rapport requis par la Loi.

25. Art. 395, LERM.

26. Art. 375, LERM.

27. Art. 400.1, LERM.

28. Art. 400 et 400.1, LERM.

L'autorisation du parti politique

La demande d'autorisation d'un parti politique doit être formulée par la ou le chef du parti, qui est obligatoirement une électrice ou un électeur de la municipalité²⁹. Elle doit contenir les renseignements suivants³⁰:

- le nom du parti;
- l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;
- l'adresse où se trouveront les livres et comptes relatifs aux fonds du parti, aux dépenses qu'il effectuera et aux emprunts qu'il contractera;
- le nom, l'adresse du domicile de la chef ou du chef du parti et son numéro de téléphone;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de deux dirigeantes ou dirigeants du parti autres que la ou le chef;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentante officielle ou du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;
- le nom de la vérificatrice ou du vérificateur du parti, le cas échéant;
- l'adresse du bureau permanent du parti, le cas échéant;
- le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats;
- le montant des fonds dont dispose le parti.

De plus, la demande d'autorisation doit être accompagnée des signatures d'appui des membres du parti qui sont des électrices et électeurs de la municipalité et qui sont favorables à la demande. Ce nombre varie en fonction du nombre d'habitants de la municipalité :

- 5 000 à 49 999 habitants : 25 signatures;
- 50 000 à 99 999 habitants : 50 signatures;
- 100 000 habitants ou plus : 50 signatures.

Il est nécessaire de s'assurer du respect des mesures du [Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de l'élection générale municipale 2021 en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses électorales](#) lors de la collecte des signatures d'appui.

Dans le cas d'un parti politique, la représentante officielle ou le représentant officiel agit d'office à titre d'agente officielle ou d'agent officiel. La chef ou le chef du parti peut toutefois désigner une autre personne pour agir à titre d'agente officielle ou d'agent officiel³¹. Les dépenses électorales de l'ensemble des candidates et des candidats du parti sont sous la responsabilité de l'agente officielle ou de l'agent officiel.

29. Art. 378, LERM.

30. Art. 397, LERM.

31. Art. 382, LERM.

Quels documents dois-je joindre lors du dépôt de ma candidature ?

En plus de sa déclaration de candidature accompagnée des signatures d'appui, la personne candidate dans une municipalité de 5 000 habitants et plus doit joindre certains documents spécifiques lors du dépôt de sa candidature :

- un document dans lequel est indiqué le montant total de toute dépense de publicité relativement à l'élection faite entre le 1^{er} janvier 2021 et le 17 septembre 2021, par l'intermédiaire de sa représentante officielle ou de son représentant officiel, ou de celle ou celui de son parti³². Lorsque le montant total excède 1000 \$, toute dépense de publicité doit être indiquée de manière détaillée;
- si la personne est membre d'un parti politique, une lettre de la chef ou du chef du parti attestant que la personne est la candidate officielle du parti pour le poste³³;
- dans le cas d'une personne candidate indépendante, la demande d'autorisation à solliciter ou à recueillir des contributions, ou à effectuer des dépenses électorales, le cas échéant³⁴. Dans ce cas, la candidate ou le candidat devra également fournir un écrit signé par lui-même dans lequel il désigne son agente officielle ou agent officiel. Si la personne candidate n'agit pas elle-même à ce titre, l'écrit devra mentionner le consentement de l'agente officielle ou de l'agent officiel et être contresigné par celle-ci ou celui-ci³⁵.

Ces documents figurent le plus souvent à même le formulaire de déclaration de candidature disponible auprès de la présidente ou du président d'élection de votre municipalité.

Le financement et les dépenses électorales

Dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus, un parti, ou une candidate indépendante ou un candidat indépendant peut recevoir des contributions sous la forme de sommes d'argent ou de biens ou services fournis à titre gratuit et à des fins politiques³⁶. Les contributions ne peuvent être faites que par une électrice ou un électeur de la municipalité, y compris la candidate ou le candidat eux-mêmes, à la représentante officielle ou au représentant officiel, ou aux personnes que celle-ci ou celui-ci a désignées par écrit³⁷.

Les contributions faites par une électrice ou un électeur ne doivent pas excéder 100 \$ par entité politique autorisée³⁸ au courant d'un même exercice financier. Toutefois, au cours de l'exercice financier durant lequel se déroule une élection générale, une électrice ou un électeur peut verser des contributions supplémentaires dont le total ne dépasse pas 100 \$ pour chacune des entités politiques autorisées³⁹.

De plus, au moment où sa candidature est acceptée, une personne candidate peut verser, pour son propre bénéfice ou pour celui de son parti, des contributions supplémentaires totalisant au plus 800 \$. Ainsi, l'année d'une élection générale, une candidate indépendante autorisée ou un candidat indépendant autorisé peut se verser une contribution maximale de 1000 \$, et une personne candidate d'un parti peut verser le même montant en contribution au profit de son parti.

Outre les contributions, d'autres sources de financement sont également possibles. De plus, dans certaines circonstances, les candidates et candidats indépendants autorisés et les partis politiques peuvent bénéficier d'un financement public.

Financement public

Lors d'une année d'élection générale, dans une municipalité de 20 000 habitants ou plus, le montant des contributions reçues à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au jour du scrutin sert au calcul des revenus d'appariement qui sont versés par la trésorière ou le trésorier de la municipalité. Ce financement public complémentaire est plafonné en fonction du type de poste et du nombre d'habitants de la municipalité. Les contributions versées par la personne candidate elle-même sont toutefois exclues de ce calcul⁴⁰.

32. Art. 162.1, LERM.

33. Art. 163, LERM.

34. Art. 400, LERM.

35. Art. 164, LERM.

36. Art. 427, LERM.

37. Art. 433, LERM.

38. Le terme «entité politique autorisée» inclut l'électrice autorisée ou l'électeur autorisé qui s'engage à se présenter comme candidate indépendante ou candidat indépendant, la candidate indépendante autorisée ou le candidat indépendant autorisé et le parti politique autorisé.

39. Art. 431, LERM.

40. Art. 442.1 à 442.5, LERM.

De plus, les municipalités de 20 000 habitants ou plus versent également une allocation annuelle aux partis qui ont obtenu au moins 1 % des votes donnés lors de la dernière élection générale. La répartition du montant entre les partis est fondée sur le pourcentage de votes obtenus par chacune ou chacun de leurs candidates et candidats⁴¹.

Rappelons finalement qu'il est possible pour une personne candidate indépendante autorisée ayant été élue, ou ayant obtenu au moins 15 % des votes donnés lors de l'élection d'obtenir le remboursement d'un montant égal à 70 % de ses dépenses électorales, desquelles sont soustraits les revenus d'appariement. Cependant, le remboursement auquel la candidate indépendante ou le candidat indépendant autorisé a droit ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et de sa contribution personnelle⁴². Ce même remboursement est prévu pour les partis en ce qui concerne les candidates et les candidats ayant été élus ou ayant obtenu au moins 15 % des votes lors de l'élection⁴³. Il est important de respecter les limites des dépenses électorales prévues par la *LERM*, qui varient selon le poste et le nombre d'électrices et d'électeurs inscrits de la municipalité⁴⁴, et de bien conserver toutes les preuves relatives à ces dépenses afin d'obtenir un remboursement lorsque possible.

Pour plus d'information sur le financement, les dépenses électorales et le remboursement de celles-ci, une personne candidate peut consulter le site Internet d'[Élections Québec](#). Elle peut également communiquer avec la trésorière ou le trésorier de sa municipalité, qui pourra la référer à une coordonnatrice ou à un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec au besoin.

De plus, il est nécessaire de s'assurer du respect des mesures du [Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de l'élection générale municipale 2021 en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses électorales](#), notamment lors de la sollicitation ou de la collecte de contributions, de l'organisation d'activités à caractère politique ou de rencontres en personne avec la trésorière ou le trésorier. La section [Élections en temps de COVID-19](#) du site Internet d'Élections Québec peut être consultée pour plus d'information.

Je fais ma part

41. Art. 449.1, *LERM*.

42. Art. 476, *LERM*.

43. Art. 475, *LERM*.

44. Art. 465, *LERM*.

3. LE LENDEMAIN DE L'ÉLECTION

Si vous êtes élue ou élu, votre mandat débute au moment où vous prêtez serment. Pour exercer votre mandat conformément à la Loi, quatre formalités sont obligatoires :

- la proclamation d'élection;
- l'assermentation;
- la déclaration des intérêts pécuniaires;
- la formation sur l'éthique et la déontologie.

De plus, que vous soyez élue, élu ou non, vous aurez à transmettre des documents et rapports de dépenses, lesquels varient selon la taille de la municipalité.

Pour en savoir plus

Le [*Guide d'accueil et de référence pour les élu·es et les élus municipaux*](#), publié par le MAMH, constitue un outil d'information et de référence qui devrait répondre à vos interrogations et vous renseigner sur :

- l'environnement municipal;
- le fonctionnement municipal;
- les élu·es et élus municipaux;
- les gestionnaires municipaux;
- la gestion et l'administration municipales;
- la participation des citoyennes et citoyens à la vie municipale;
- le soutien et le partenariat.

La proclamation d'élection

La proclamation officielle de votre élection est faite au moyen d'un écrit signé par la présidente ou le président d'élection de la municipalité⁴⁵. En cas d'élection sans opposition, la proclamation d'élection se fait à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature⁴⁶. Si l'élection s'est faite par scrutin, la proclamation d'élection a lieu à la fin du délai de quatre jours pour demander un dépouillement judiciaire, c'est-à-dire le cinquième jour suivant la fin du recensement des votes⁴⁷.

L'assermentation

À partir du moment où l'on vous proclame une personne élue, vous avez 30 jours pour prêter le serment selon lequel vous exercerez vos fonctions conformément à la Loi⁴⁸. À défaut de prêter serment dans ce délai de 30 jours, il y a vacance à votre poste et une nouvelle élection doit avoir lieu.

La déclaration des intérêts pécuniaires

Afin d'éviter de vous placer en situation potentielle de conflit d'intérêts et de rendre l'administration municipale la plus transparente possible, la *LERM* exige que vous produisiez une déclaration de vos intérêts pécuniaires dans les 60 jours qui suivent la proclamation de votre élection⁴⁹.

Les intérêts pécuniaires que vous devez déclarer sont de deux ordres :

- ceux que vous détenez dans des immeubles, y compris la résidence familiale, situés sur le territoire de la municipalité, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine qui vous concerne;
- ceux que vous avez dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises, peu importe l'endroit où celles-ci exercent leurs activités, pourvu qu'elles soient susceptibles de conclure des marchés ou des contrats avec la municipalité ou tout autre organisme municipal dont vous ferez partie comme membre du conseil municipal.

Vous devez déclarer les emprunts dont le solde en capital et en intérêts est supérieur à 2 000 \$ et qui ont été contractés auprès de personnes autres qu'un établissement financier. Vous devez également déclarer les prêts de plus de 2 000 \$ accordés à d'autres personnes que les membres de votre famille immédiate.

Enfin, votre déclaration doit aussi faire mention des emplois et des postes d'administrateur que vous occupez en plus de votre charge d'élue ou d'élu.

45. Art. 258, *LERM*.

46. Art. 168, *LERM*.

47. Art. 255, 263 et 264, *LERM*. Dans le cas où un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes est demandé à la Cour du Québec, d'autres délais s'appliquent.

48. Art. 313, *LERM*.

49. Art. 357, *LERM*.

Conséquence d'une déclaration fautive ou incomplète

Si vous déposez une déclaration volontairement fautive ou incomplète, la sanction prévue est l'inhabilité à exercer la fonction de membre du conseil⁵⁰. Votre inhabilité dure cinq ans à partir de la date du jugement qui vous déclarera inhabile. Vous ne pourrez plus exercer votre fonction d'élue ou d' élu et soumettre votre candidature à un poste du conseil de toute municipalité durant cette période.

La formation sur l'éthique et la déontologie

Les municipalités ont la responsabilité d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les élues et élus municipaux⁵¹. Ce code énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et guide les membres du conseil municipal de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques.

En vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, et à titre de membre d'un conseil municipal, vous devrez participer à une formation sur l'éthique et la déontologie dans les six mois du début de votre mandat, à moins que vous en ayez déjà suivi une⁵².

Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie peut entraîner l'imposition d'une sanction.

Pour obtenir plus d'information sur l'éthique et la déontologie, les personnes intéressées sont invitées à consulter la section spécifiquement réservée à ces questions dans le [site de la Commission municipale du Québec](#).

La transmission de documents et de rapports

Que vous soyez élue, élu ou non, vous devez transmettre les documents et rapports prévus par le chapitre XIV, si vous êtes dans une municipalité de moins de 5 000 habitants, ou par le chapitre XIII, si vous êtes dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus, de la *LERM*.

Dans une municipalité de moins de 5 000 habitants, vous devrez transmettre à la trésorière ou au trésorier de votre municipalité, dans les 90 jours suivant le 7 novembre 2021 :

- une liste des personnes vous ayant versé des dons d'un total de plus de 50 \$, incluant les montants de plus de 50 \$ que vous vous êtes versés, et un rapport des dépenses⁵³, ou
- une déclaration à l'effet que vous n'avez recueilli aucun don ou effectué aucune dépense, selon la forme prescrite par le directeur général des élections⁵⁴.

Cette liste, ce rapport des dépenses et cette déclaration sont incluses dans le formulaire [Liste des donateurs et rapport de dépenses - Municipalités de moins de 5 000 habitants](#).

Si vous avez posé votre candidature à titre de candidate indépendante autorisée ou de candidat indépendant autorisé dans une municipalité de plus de 5 000 habitants, votre représentante officielle ou représentant officiel et agente officielle ou agent officiel doit transmettre à la trésorière ou au trésorier de votre municipalité, dans les 90 jours suivant le 7 novembre 2021 :

- un rapport financier qui détaille la provenance de votre financement, accompagné des reçus de contribution et pièces justificatives⁵⁵;
- un rapport de vos dépenses électorales, accompagné des factures, des reçus et autres pièces justificatives⁵⁶.

Des obligations similaires s'appliquent aux agentes et agents officiels et chefs de parti politique, mais dans ces cas, la reddition de comptes s'effectue à l'échelle du parti.

Élections Québec produit des guides et formulaires en matière de financement politique. Ceux-ci diffèrent selon qu'ils s'appliquent aux personnes candidates dans une municipalité de **moins de 5 000 habitants** ou de **5 000 habitants ou plus**.

Nous vous invitons à consulter le [Protocole sanitaire visant à réduire les risques de propagation de la COVID-19 lors de la tenue de l'élection générale municipale 2021 en matière d'autorisation, de financement politique et de dépenses électorales](#) ou la section [Élections en temps de COVID-19](#) du site Internet d'Élections Québec pour plus d'information.

50. Art. 303, *LERM*.

51. *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, art. 1.

52. Art. 15, *LEDMM*.

53. Art. 513.1, *LERM*.

54. Art. 513.1.0.1, *LERM*.

55. Art. 479 à 487, *LERM*.

56. Art. 492 à 494, *LERM*.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE MONDE MUNICIPAL

Le Québec compte plus de 1 100 municipalités et plus de 8 000 postes d'élus municipaux.

Ces élues et élus ont non seulement pour rôle d'administrer les municipalités afin que l'offre de services réponde aux besoins de la population, mais également de représenter cette dernière et de défendre ses intérêts. Les élues et les élus municipaux sont des acteurs essentiels au développement d'une vision d'avenir en matière de développement économique, d'environnement, de culture ou d'aménagement du territoire. En somme, les élues et les élus municipaux constituent un maillon essentiel de notre démocratie.

La municipalité locale

Ville, village, canton, cantons-unis, paroisse

Plus de 1100 conseils municipaux sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Les municipalités locales qu'ils représentent sont de tailles et de niveaux d'urbanisation très variables. Une grande majorité d'entre elles sont rurales et comptent peu d'habitants. À l'opposé, les 10 plus grandes villes regroupent près de 50 % de la population québécoise. Dans ce contexte, les enjeux, les capacités financières, les pouvoirs et les services offerts varient d'une municipalité à l'autre.

Les municipalités locales disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois du Québec. Elles ne peuvent outrepasser ces pouvoirs, ni les déléguer à d'autres instances, sauf si la Loi le leur permet expressément. Les élus ne peuvent gérer leur municipalité que dans le respect des règles clairement définies dans les lois.

Les municipalités possèdent des pouvoirs d'intervention dans plusieurs domaines. La *Loi sur les compétences municipales*, la *Loi sur les cités et villes* et le *Code municipal du Québec* prévoient les principales compétences qui sont dévolues aux municipalités. Certaines villes du Québec, notamment celles qui comportent des arrondissements, disposent de pouvoirs et d'un modèle de gouvernance qui leur sont propres. Le tableau suivant illustre quelques-unes de ces compétences.

LES COMPÉTENCES ET LES POUVOIRS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT⁵⁷

INSTANCE :

CONSEIL MUNICIPAL

COMPÉTENCES :

- Aménagement et urbanisme
- Développement économique local
- Axes routiers municipaux
- Approvisionnement en eau potable
- Assainissement des eaux usées
- Développement communautaire, loisirs et culture
- Pouvoir de taxation et évaluation foncière
- Gestion des matières résiduelles
- Cour municipale
- Logement social
- Services de police et d'incendie
- Tenue d'élections et de référendums

INSTANCE :

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

(dans certains cas)

COMPÉTENCES :

- Assemblées publiques de consultation pour des modifications aux règlements d'urbanisme
- Consultation et information de la population
- Prévention en matière d'incendies
- Enlèvement des ordures et des matières résiduelles
- Soutien financier aux organismes de développement économique local, communautaire et social
- Parcs et équipements locaux sportifs, culturels et de loisirs
- Organisation des loisirs sportifs et socioculturels
- Voirie locale
- Délivrance des permis

57. Cette liste est présentée à titre indicatif seulement. Une municipalité peut avoir des compétences et des pouvoirs supplémentaires eu égard, par exemple, à sa taille ou à certaines caractéristiques régionales. Les compétences des conseils d'arrondissement varient également d'une municipalité à une autre.

Les municipalités peuvent intervenir dans tous ces domaines. Certains de ces pouvoirs sont facultatifs, d'autres sont obligatoires. Parmi ceux-ci, il y a l'obligation pour une municipalité de préparer et d'adopter un budget et de s'assurer que son territoire est assujéti à des règlements d'urbanisme et desservi par un corps de police. Par ailleurs, lorsque la municipalité décide d'exercer un pouvoir et de donner un service à ses citoyennes et citoyens, elle devient responsable du préjudice qu'elle cause si cette fonction est mal assumée.

Ces pouvoirs sont exercés différemment d'une municipalité à l'autre, selon les ressources disponibles, les besoins à satisfaire et les moyens d'action mis en œuvre pour les combler. Certaines compétences peuvent également être partagées avec d'autres organisations.

L'arrondissement

L'arrondissement est une instance de représentation, de décision et de consultation mise en place pour préserver les particularités locales et pour gérer localement les services de proximité. On compte huit municipalités locales divisées en arrondissements.

Le conseil d'arrondissement est formé de conseillères élues et de conseillers élus par les électrices et électeurs de l'arrondissement, et certains de ces conseillères et de ces conseillers sont aussi membres du conseil de la municipalité.

L'agglomération

Une agglomération est un territoire comprenant celui d'un certain nombre de municipalités liées parmi lesquelles se trouve une municipalité centrale. Seule la municipalité centrale peut agir à l'égard des compétences d'agglomération, qui sont des compétences d'intérêt commun. À cette fin, elle a compétence non seulement sur son propre territoire, mais aussi sur celui de toute autre municipalité liée. Ainsi, la municipalité centrale a, outre son conseil municipal, un conseil d'agglomération formé de représentants élus de toutes les municipalités liées. Le conseil d'agglomération prend ses décisions à la majorité des voix. Le nombre de voix des représentants de chaque municipalité à ce conseil est accordé en fonction de la taille de la population qu'ils représentent.

Parmi les compétences d'agglomération, on trouvera, à titre d'exemple, le transport collectif, les services de police, les services de sécurité incendie, l'élimination et la valorisation des matières résiduelles.

La municipalité régionale de comté (MRC)

Les municipalités régionales de comté (MRC) ont été créées en réponse à des besoins de nature supralocale ou en vue de faciliter la mise en commun de services. Elles regroupent des municipalités rurales et urbaines de différentes tailles.

La MRC est dirigée par un conseil formé de la mairesse ou du maire de chacune des municipalités locales situées sur son territoire et de toute autre représentante ou tout autre représentant prévus dans son décret constituant. Les membres du conseil élisent parmi eux une préfète ou un préfet, sauf pour 18 MRC où la préfète ou le préfet est élue ou élu par les citoyennes et les citoyens. L'élection de ces préfètes ou préfets se déroule en même temps que les élections générales municipales.

Parmi les compétences des MRC, on trouvera, à titre d'exemple, l'aménagement du territoire, la planification de la gestion des matières résiduelles, la gestion des cours d'eau, le développement local et régional et la confection des rôles d'évaluation.

La communauté métropolitaine

Le Québec compte deux communautés métropolitaines, soit celles de Montréal et de Québec. Elles ont pour mission d'assurer une plus grande cohérence dans la planification et la gestion du développement du territoire qu'elles couvrent grâce à une vision partagée par l'ensemble des municipalités qui les composent, soit 82 pour la Communauté métropolitaine de Montréal et 28 pour la Communauté métropolitaine de Québec. Elles sont dirigées par des conseils composés d'élues et d'élus des municipalités qui font partie du territoire de la communauté.

L'encadrement législatif

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)

La *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM)* constitue votre principale source légale d'information. Cette loi balise tout le processus électoral municipal québécois. Vous y trouverez les règles concernant le dépôt des déclarations de candidature, la procédure électorale, le rôle des différents acteurs impliqués, l'autorisation et le financement des partis politiques et des candidates et des candidats indépendants, les infractions et les peines correspondantes. Puisque la LERM est régulièrement l'objet de modifications, il est recommandé, afin de vous assurer de la respecter, de consulter sa version la plus récente, disponible dans [le site LégisQuébec](#).

**je me
présente !**

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2021

jemepresente.gouv.qc.ca